



Public
Service
Labour
Relations
Board

Commission des
relations de
travail dans la
fonction
publique

P.S.L.R.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

AVIS : L'original et une copie de la présente plainte doivent être déposés auprès du directeur général de la Commission.

1. Renseignements sur le demandeur :

ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA

130, rue Slater, Pièce 330
Ottawa (Ontario)
K1P 6E2

Téléphone : (613) 230-5476
Télécopieur : (613) 230-2668

Attention : Gregory Holbrook, Président national

Nom du représentant autorisé :

SHIELDS & HUNT

Avocats & procureurs
68, avenue Chamberlain
Ottawa (Ontario)
K1S 1V9

Téléphone: (613) 230-3232
Télécopieur : (613) 230-1664
Courriel : phunt@shields-hunt.com

Attention : Phillip G. Hunt

2. Renseignements sur les organisations syndicales faisant partie d'un regroupement d'organisations syndicales :

S/O

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

3. Renseignements sur l'employeur :

Transports Canada

Aviation civile
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Téléphone : (613) 990-1322

Télécopieur : (613) 957-4208

Attention : Merlin Preuss, Directeur général

ET

Secrétariat du Conseil du Trésor

400, rue Cooper
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Téléphone : (613) 952-3000

Télécopieur : (613) 952-3009

Attention : Hélène Laurendeau, Secrétaire adjointe

4. Description détaillée de la classe d'employés pour laquelle le demandeur présente cette demande pour obtenir une décision en vertu de l'article 58 :

Les employés occupant le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile (postes NCRL 21198 / ADC 00917) employés par Transports Canada et qui font actuellement partie du groupe des Services des programmes et de l'administration (PA), et qui seraient représentés plus adéquatement dans la classification du groupe de la Navigation aérienne (AO).

5. Nombre estimé d'employés dans la classe d'employés qui font l'objet de cette demande en vertu de l'article 58 :

INCLURE LE NOMBRE D'EMPLOYÉS

6. Motifs que le demandeur a l'intention de faire valoir à l'appui de la proposition que la classe d'employés décrite à l'article 4 ci-dessus devrait faire partie de l'unité de négociation du demandeur :

(a) L'Association des Pilotes Fédéraux du Canada (APFC), est l'agent négociateur certifié pour tous les employés de Transports Canada (l'Employeur) du Groupe de la Navigation aérienne, tel que décrit dans la Gazette du Canada du 27 mars 1999. Une copie du certificat de négociation est jointe à l'Annexe A.

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

- (b) L'APFC, une organisation syndicale établie au sens de la *Loi*, fait une demande en vertu de l'article 58 afin d'obtenir une décision à l'effet que le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile, actuellement reclassifié dans le groupe PA, soit en fait inclus à juste titre dans le groupe AO.
- (c) Le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile, faisait partie de la classification du Groupe AO jusqu'à ce qu'il soit reclassifié par l'employeur le ou vers le 8 mars 2003 (en vigueur le 1^{er} février 2003), lorsque l'Employeur a établi qu'une licence de pilote valide n'était pas nécessaire pour le poste. La description de tâches est jointe en Annexe B avec le justificatif de classification et l'organigramme qui indique les détails de la reclassification en 2003 du poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile.
- (d) Le demandeur fait respectueusement valoir que dans les faits, le travail effectué par les employés décrits au paragraphe 4 comprend des tâches qui ont par tradition placé clairement, et continue de le faire, le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile dans le groupe AO et non le groupe TC.
- (e) En dépit de la reclassification, le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile a la responsabilité des opérations de contingence de l'aviation civile, dont les tâches principales continuent à porter sur la planification, le développement et la gestion des programmes nationaux des plans de contingence, des interventions opérationnelles, de la formation et des exercices; sur l'activation et la direction du centre des opérations aériennes et/ou du Centre d'intervention de Transports Canada (les deux ayant pour rôle d'assurer le maintien de la sécurité et de l'efficacité du transport aérien civil national et international); et sur la négociation d'ententes et de représentation du gouvernement canadien concernant les urgences et les catastrophes aériennes. De façon à faire son travail efficacement, le gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile doit avoir une connaissance de l'aviation et de la législation correspondante, y compris de *la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.
- (f) La définition du groupe AO indique clairement qu'elle comprend les postes dont le rôle principal est, entre autres, la validation et la diffusion d'informations aéronautiques, et la planification et la gestion du Système national de transport aérien civil pendant les périodes de contingence; et la promotion de la sécurité aéronautique comme l'indique la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et ses règlements. Ces responsabilités exigent, d'après la définition du groupe AO, « une expérience récente dans le pilotage d'aéronefs ». La gestion du Système national de transport aérien civil pendant les périodes de contingence exige une expérience récente dans le pilotage d'aéronefs, laquelle en retour exige une licence de pilote valide.
- (g) Inversement, la définition du groupe PA ne fait aucunement mention des opérations de l'aviation civile, de la planification d'urgence ni de la négociation d'ententes internationales pour la gestion des urgences ou des opérations de contingence. Les opérations de contingence de l'aviation civile ne sont pas incluses de façon explicite dans la définition du groupe PA. De plus, la définition exclut les postes dont le rôle principal est inclus dans la définition d'un autre

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

groupe. La planification et la gestion des opérations de contingence de l'aviation civile sont explicitement incluses dans la définition du groupe AO. Les postes ne sont donc pas compris dans la définition du groupe PA, en vertu de ces exclusions, et font partie de la définition du groupe AO. Les définitions des groupes et des catégories sont jointes en Annexe C et D avec les points de repère pertinents pour les groupes AO et PA en cause.

- (h) Une décision en vertu de l'article 58 à l'effet que le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile soit inclus dans le groupe AO, et non le groupe PA, ne devrait pas altérer de façon significative les responsabilités de l'Employeur en matière de négociations collectives puisque l'APFC représente actuellement d'autres employés de Transports Canada dans le groupe AO.
- (i) Une décision en vertu de l'article 58 à l'effet que le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile soit à juste titre inclus dans le groupe AO représenté par l'APFC ne devrait pas entraîner la création d'une unité fragmentée d'employés spécialisés, mais devrait simplement ramener la situation au statu quo qui existait avant la reclassification du poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile.
- (j) Le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile, actuellement inclus dans le groupe PA partage des intérêts communs avec le groupe AO en raison de la nature particulièrement similaire du travail, des conditions d'emploi, des connaissances et des aptitudes.
- (k) Le demandeur demande que la Commission tienne une audience sur l'affaire en question et prenne les décisions suivantes :
 - i. une déclaration à l'effet que le poste de gestionnaire, Opérations de contingence de l'aviation civile actuellement attaché au groupe PA soit, d'une façon plus appropriée, inclus dans le groupe AO pour lequel l'APFC est l'agent négociateur certifié.
 - ii. tout autre redressement que la Commission estime juste dans les circonstances.

7. Renseignements sur l'agent négociateur représentant tout employé de la classe d'employés décrite à l'article 4 :

Alliance de la Fonction publique du Canada, Élément national
233 rue Gilmour, bureau 501
Ottawa (Ontario)
K2P 0P1

8. Autres sujets liés à la demande :

S/O

Étant dûment autorisé(e) à cet effet par le demandeur, je soussigné(e) présente cette demande en vertu de l'article 58 de la *Loi*.

Date: _____
(jj/mm/aaaa)

(Signature du plaignant ou de son représentant autorisé)
